2007-02464/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 8 – 18 juillet 2002
Archives

LES TRAVAUX MUNICIPAUX D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT
LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Les importantes sommes d'argent requises pour la construction d'infrastructures municipales d'eau potable et d'égout enfouies sous les rues nécessitent des travaux de grande qualité permettant une durée de vie d'au moins cinquante ans. Pour atteindre ce résultat dans le cadre d'un projet, on doit donc se préoccuper de la qualité des matériaux et des opérations. À cet effet, deux moyens sont utilisés : les documents d'appel d'offres et le contrôle de la qualité en cours de réalisation.

Le surveillant de chantier doit voir au prélèvement des échantillons destinés à subir certains essais de résistance et être présent lors de la réalisation de tous les essais de performance spécifiés pour chacun des ouvrages (étanchéité, ovalisation, désinfection, etc.). La mise en place de l'assise, de la conduite et de l'enrobage forment un tout indissociable de la qualité de l'ouvrage, d'où la nécessité d'avoir une surveillance adéquate au chantier.

A. Les documents d'appel d'offres

Un devis complet pour la réalisation de travaux municipaux d'eau potable et d'égout doit comprendre au moins trois parties essentielles : les documents administratifs généraux, les clauses techniques générales et les clauses techniques particulières. Le devis est nécessairement complété par des plans signés et scellés par un ingénieur. Il y a un intérêt certain à utiliser des documents administratifs généraux et des clauses techniques générales uniformes d'une municipalité à l'autre. Ainsi le marché sera plus clair pour tous les acteurs, soit le maître de l'ouvrage (la municipalité), le maître d'œuvre (le consultant), l'entrepreneur et les sous-traitants.

Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) est l'organisme désigné pour élaborer les normes de qualité au Québec. Entre autres, le devis NQ 1809-900 intitulé *Travaux de construction – Documents administratifs généraux – Ouvrages de génie civil* et le devis NQ 1809-300 intitulé *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau et égouts* devraient servir de référence principale lors de l'établissement d'un devis pour la construction de conduites d'eau potable et d'égout. Le devis NQ 1809-900 vient d'être révisé et a été publié le 15 février 2002. Le devis NQ 1809-300 est en cours de révision et la nouvelle version devrait être publiée vers la fin de l'année 2002.

B. Les produits utilisés

Le BNQ publie également des normes de produits et établit des protocoles de certification avec les fabricants. Ainsi, un produit est « certifié conforme » lorsque le BNQ va régulièrement vérifier chez le fabricant que les méthodes de fabrication normalisées sont respectées et que les échantillons prélevés ont subi les essais de qualité avec succès.

Un produit est reconnu « conforme » lorsque les échantillons prélevés ont réussi les essais prescrits par la norme du produit mais que sa fabrication n'est pas contrôlée par un protocole de certification. Il est important de s'assurer que l'organisme qui effectue les essais est accrédité par le Conseil canadien des normes avant de reconnaître la légitimité des résultats.

RÉSUMÉ

La réalisation d'ouvrages municipaux d'eau potable et d'égout de qualité est possible seulement si l'ensemble du processus de contrôle est respecté. Ce processus se résume comme suit :

Documents d'appel d'offres complets et conformes aux normes en vigueur :
DEVIS
- Documents administratifs généraux (NQ 1809-900)
- Clauses techniques générales (NQ 1809-300)
- Clauses techniques particulières (ingénieur)

PLANS (ingénieur)

↓

- Surveillance adéquate lors de la réalisation des ouvrages
- Réalisation de tous les essais prescrits

↓

- Obtention de résultats positifs aux essais AVANT l'acceptation des travaux
- Au besoin, reprise des parties d'ouvrages non conformes
- Obtention d'un certificat de l'ingénieur attestant que les ouvrages ont été réalisés conformément aux prescriptions des documents d'appel d'offres

Les produits « certifiés conformes » offrent une plus grande certitude quant à leur qualité que les produits reconnus « conformes ».

Avant d'accepter un produit sur le chantier, il faut exiger une preuve que le produit est « certifié conforme » ou « conforme » à une norme québécoise, canadienne, américaine ou européenne reconnue. Cette preuve doit avoir été établie par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.

En ce qui concerne les types de produits ou de matériaux pour lesquels il n'existe pas de norme, il est important de spécifier les caractéristiques techniques désirées dans les clauses techniques particulières. De plus, il faut obtenir de l'entrepreneur qu'il fournisse le rapport d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes attestant que le produit respecte les exigences techniques spécifiées.

C. Les essais

Tous les essais d'inspection doivent être réalisés par une firme spécialisée agréée par le maître d'œuvre. Tous les rapports d'inspection comportant des recommandations relatives à l'acceptation des ouvrages doivent être signés et scellés par un ingénieur.

Publication	
Rédaction Direction des infrastructures **Production** Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2005** 800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca